

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 3 juillet 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 109 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Robert ASSANTE - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Nicole BOUILLLOT - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Dominique DELOURS - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Nouriati DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - José GONZALES - Régine GOURDIN - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Nathalie LAINE - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Janine MARY - Florence MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marlène PREVOST - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - EMMANUELLE SINOPOLI - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Colette BABOUCHEAN représentée par Maxime TOMMASINI - Patrick BORE représenté par Roland GIBERTI - Jean-Claude GAUDIN représenté par Laure-Agnès CARADEC - Samia GHALI représentée par Eugène CASELLI - Vincent GOMEZ représenté par Vincent COULOMB - Marcel GRELY représenté par Eric DIARD - Albert GUIGUI représenté par René BACCINO - Garo HOVSEPIAN représenté par Roger RUZE - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Laurent LAVIE représenté par Véronique PRADEL - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Janine MARY - Marc LOPEZ représenté par Catherine CHAZEAU - Patrick MAGRO représenté par Marc POGGIALE - Bernard MARTY représenté par Louisa HAMMOUCHE - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Martine MATTEI représentée par Sophie CELTON - Guy MATTEONI représenté par Guy PONTOUS - Claudette MOMPRIVE représentée par Eric LE DISSES - Daniel NAVARRO représenté par Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Grégory PANAGOUDIS représenté par EMMANUELLE SINOPOLI - Claude PICCIRILLO représenté par Anne DAURES - Marine PUSTORINO représentée par Josette VENTRE - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO représentée par Albert LAPEYRE - Nathalie SUCCAMIELE représentée par Martine GOELZER - Patrick VILORIA représenté par Jean-Pierre BERTRAND.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Laurent COMAS - Yann FARINA - Roland POVINELLI - Karim ZERIBI.

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

HPV 005-1111/15/CC

■ PIG "Habiter Mieux" : approbation du dispositif d'aides apportées par Marseille Provence Métropole aux propriétaires et d'un avenant n°1 à la convention de PIG "Habiter Mieux".

DHCS 15/13285/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération du Conseil de Communauté du 9 octobre 2014, la Communauté urbaine a approuvé une convention avec l'Anah et le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un Programme d'Intérêt Général Habiter Mieux « Lutte contre la précarité énergétique », et a approuvé une convention financière avec le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce programme s'inscrit dans les actions portées par MPM en tant que délégataire des aides de l'Anah dont la convention de délégation 2009-2014 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2015.

Par le biais de cette convention, MPM octroie les aides de l'Anah qui restent instruites et payées par les services décentralisés de l'Anah, pour le compte de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Les objectifs du PIG « Habiter Mieux » « Lutte contre la précarité énergétique » sont de :

- réduire fortement les consommations énergétiques des logements ;
- résorber les situations de logements indignes ; améliorer durablement les logements dégradés ;
- répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées ;
- développer une offre de logements locatifs à loyers maîtrisés ;
- résorber la vacance.

Afin d'inciter les propriétaires à s'engager dans des travaux de réhabilitation durables et de mettre sur le marché des logements à loyer modérés, la convention du PIG prévoit la mise en place par la Communauté urbaine de deux primes, complémentaires aux subventions de l'Anah :

- Une prime « Habiter Mieux » valorisant les travaux générant un gain énergétique important, qui correspond à l'objectif de réduction des besoins énergétiques, en lien avec le Plan Climat de MPM.

Elle permet de financer les travaux supplémentaires liés à un projet de réhabilitation, pour en améliorer la performance énergétique : isolation, ventilation, changement de chaudière, équipements de confort d'été sobres...

- Une prime « de réduction de loyer » valorisant la mise en place de loyers sociaux, qui correspond à l'objectif du PLH de production de logements locatifs sociaux. Elle vise à inciter les propriétaires bailleurs à appliquer un loyer modéré pour des locataires sous plafonds de ressources. La convention de logement social ou très social passée pour une durée de neuf ans avec l'Anah permet aux locataires de bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement versée par la CAF. De plus, le logement est comptabilisé dans l'inventaire des logements sociaux (loi SRU) réalisé par l'Etat dans chaque commune pendant la durée de la convention.

Chaque prime accordée est adossée aux aides de l'Anah, qu'elle complète et majore.

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Le logement doit être achevé depuis au moins quinze ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise, il doit être après travaux, décent conformément au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif au Règlement Sanitaire Départemental.

Les travaux éligibles doivent être d'un montant minimum de 1 500 euros HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources "très modestes", pour lesquels aucun seuil n'est exigé. Ils ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention. Ils doivent être compris dans la liste des travaux recevables par l'Anah. Ceci exclut aussi bien les petits travaux d'entretien ou de décoration que les travaux assimilables à de la construction neuve ou à de l'agrandissement.

La prime « Habiter Mieux » apportée par MPM s'adresse à des propriétaires occupants dont les travaux permettent une réduction de la consommation énergétique conventionnelle d'au moins 25 %, mesurée en kWh/m².an. Son montant est global et forfaitaire et s'élève à 500 euros par logement.

Du fait de cette participation, l'Anah majore alors l'Aide de solidarité écologique qu'elle verse aux propriétaires occupants.

Ainsi dans le cadre du PIG « Habiter Mieux », l'Aide de solidarité écologique de l'Anah passera

- Pour les propriétaires occupants modestes de 1 600 euros à 2 100 euros.
- Pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes de 2 000 euros à 2 500 euros

Au total, les propriétaires toucheront donc 2 600 euros ou 3 000 euros selon leur niveau de ressource.

Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants sous plafonds de ressources contrôlés par le dernier revenu fiscal de référence disponible qui s'engagent à :

- occuper le logement admis au bénéfice de l'aide à titre de résidence principale pendant une durée minimale de six ans ;
- aviser l'Anah par écrit, après le dépôt du dossier et jusqu'au terme des engagements d'occupation indiqués ci-dessus de toutes modifications qui pourraient être apportées au droit de propriété et aux conditions d'occupation du logement subventionné ;
- commencer les travaux dans le délai d'un an, à compter de la notification de la subvention ; faire réaliser les travaux, conformément au projet présenté, par des professionnels du bâtiment inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers ou dans le cadre d'une convention d'auto-réhabilitation signée avec l'Anah ;
- permettre la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) par l'obligé référent (ERDF), partenaire du programme Habiter Mieux désigné par l'Anah, pour l'enregistrement des CEE générés par le projet de travaux subventionné ;
- ne pas recourir à du travail clandestin ou dissimulé pour la réalisation des travaux ;
- en justifier l'exécution dans le délai de trois ans suivant la date de la décision de subvention, et ce en transmettant le dossier de demande de paiement ;
- permettre à l'Anah de visiter les lieux et à lui communiquer les justificatifs et documents nécessaires à l'exercice du contrôle ;
- avertir le notaire, en cas de mutation (vente, donation, succession), de l'existence d'engagements vis-à-vis de l'Anah.

Le demandeur est aidé dans toute sa démarche par l'opérateur du PIG agissant sur le territoire où se trouve le logement. MPM fournit aux opérateurs un formulaire de demande de prime « Habiter Mieux », vérifie auprès des services de l'Anah et des opérateurs du PIG les critères d'éligibilité et la performance énergétique atteinte après travaux.

Il est prévu pour la durée du PIG un objectif annuel de 125 primes « Habiter Mieux » soit 62 500 euros par an, soit 312 500 euros sur la durée de la convention (2015-2019).

La prime « de réduction de loyer » apportée par MPM s'adosse à celle de l'Anah : elle s'adresse à des propriétaires bailleurs qui acceptent après travaux la location à un niveau de loyer conventionné social ou très social. Ce montant de loyer est globalement inférieur d'environ 20% au loyer du marché et permet de loger des locataires aux ressources modestes, que le propriétaire choisit librement sous réserve que leurs plafonds de ressources soient inférieurs au barème publié chaque année par l'Etat.

L'incitation à la réduction des loyers, à la production de loyers sociaux, notamment lors de la remise sur le marché de logements vacants pour produire une nouvelle offre de logements sociaux dans le parc privé et améliorer les conditions de vie des populations modestes et fragiles constitue une priorité affichée du Programme local de l'habitat.

MPM et la Région partagent l'enjeu d'inciter les propriétaires bailleurs privés à produire du logement locatif social. Toutefois la Région n'apporte son aide que si les travaux génèrent un gain énergétique d'au moins 50%.

Parce que la Communauté urbaine et la Région mettent en place cette prime « de réduction de loyer », l'Anah déclenche sa propre prime qui s'élève à trois fois le montant apporté avec un maximum de 150 euros par m² plafonné à 80m².

Deux cas sont alors possibles :

- avec gain énergétique $\geq 50\%$:
 - o la prime MPM s'élève à 34 euros par m²
 - o la prime de la Région s'élève à 17 euros par m²
 - o la prime de l'Anah s'élève à 150 euros par m²Soit un montant total de 201 euros par m² plafonné à 80 m²
- avec un gain énergétique $< 50\%$:
 - o la prime MPM s'élève à 34 euros par m²
 - o la prime de l'Anah s'élève à 102 euros par m²Soit un montant total de 136 euros par m² plafonné à 80 m².

Le bénéficiaire de la prime, propriétaire bailleur, doit s'engager à :

- commencer les travaux dans le délai d'un an, à compter de la notification de la subvention ;
- faire réaliser les travaux, conformément au projet présenté, par des professionnels du bâtiment inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers ou dans le cadre d'une convention d'auto-réhabilitation signée avec l'Anah ;
- ne pas recourir à du travail clandestin ou dissimulé pour la réalisation des travaux ;
- en justifier l'exécution dans le délai de trois ans suivant la date de la décision de subvention, et ce en transmettant le dossier de demande de paiement ;
- permettre à l'Anah de visiter les lieux et à lui communiquer les justificatifs et documents nécessaires à l'exercice du contrôle ;
- avertir le notaire, en cas de mutation (vente, donation, succession), de l'existence d'engagements vis-à-vis de l'Anah.
- déclarer à l'Anah par écrit, tout changement de domicile du propriétaire pendant la durée des engagements ;

L'octroi de la prime de réduction de loyer est conditionné à la signature, par le propriétaire bailleur, de la convention à loyer social ou très social avec l'Anah. Cette convention fixe un certain nombre d'engagements à respecter :

- la durée de la convention entre le propriétaire bailleur et l'Anah est de neuf ans ;
- le propriétaire bailleur s'engage à louer son logement à des personnes physiques l'occupant à titre de résidence principale (c'est-à-dire au moins huit mois par an) ;
- le logement doit respecter les caractéristiques de décence définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Il ne doit pas présenter de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants et doit être pourvu des équipements habituels permettant de l'habiter normalement ;
- le loyer du logement ne peut excéder un loyer maximal fixé localement par MPM en fonction des loyers de marché ;
- le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources fixés au niveau national.
- s'il s'agit de conventionner un logement occupé, le bail doit faire l'objet d'un renouvellement.

En contrepartie de la convention conclue avec l'Anah, le propriétaire bailleur bénéficie d'une déduction fiscale de 60 % sur ses revenus fonciers bruts.

Le demandeur est aidé dans toute sa démarche par l'opérateur du PIG agissant sur le territoire où se trouve le logement. MPM fournit aux opérateurs un formulaire de demande de prime « Réduction de

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

loyer », vérifie auprès des services de l'Anah et des opérateurs du PIG les critères d'éligibilité et l'application du loyer social ou très social après travaux.

Il est prévu pour la durée du PIG un objectif annuel de 100 primes « de réduction de loyer » soit, 170 000 euros par an, soit 850 000 euros sur la durée de la convention (2015-2019).

Les autres aides du conseil régional qui peuvent être mobilisées pour les bénéficiaires du PIG sont les suivantes :

Aides aux propriétaires occupants très modestes : l'aide régionale intervient sous forme de primes :

- Prime pour travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10% du montant des travaux éligibles retenus à ce titre par l'Anah et représentant au minimum 8 000 euros. Cette aide n'est pas conditionnée à un gain énergétique minimum.
- une prime « facteur 2 » si le gain est supérieur ou égal à 50% d'économie d'énergie : 10% du montant des travaux compris entre 20 000 euros et 40 000 euros.
- Prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation (c'est-à-dire dont la consommation énergétique est inférieure à 64 kW hep/m².an) : 10% du montant des travaux compris entre 20 000 euros et 40 000 euros. **Cette seule prime est mobilisable pour les propriétaires occupants modestes.**

Aides aux propriétaires bailleurs de logements conventionnés sociaux et très sociaux : l'aide régionale s'élève à hauteur de 50 % de la prime de réduction de loyer mobilisée par Marseille Provence Métropole, soit une subvention de MPM de 34euros/m² plafonnée à 80m², complétée par une subvention de la Région de 17euros/m², et est conditionnée à un gain minimum de 50% d'économie d'énergie.

Cette subvention peut être majorée par des primes :

- une prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant et indigne ou très dégradé : 5% du montant des travaux ;
- une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation (c'est-à-dire inférieure à 64 kW hep/m².an) : 10% du montant des travaux compris entre 20 000 euros et 40 000 euros.

Critères qualitatifs :

- Dans tous les cas, différents scénarios devront être proposés dans l'étude réalisée par l'opérateur dont un permettant d'atteindre le niveau BBC Rénovation.
- En cas de non atteinte des gains minimums (38% pour les propriétaires occupants et 50% pour les propriétaires bailleurs), l'opération peut être éligible aux aides régionales si le propriétaire réalise un bouquet de travaux « BBC compatible » incluant au moins 4 postes de travaux liés aux économies d'énergie dont deux portant obligatoirement sur l'enveloppe du bâtiment (isolation des murs, de la toiture ou des planchers, changement des menuiseries) et deux portant sur la ventilation et le confort d'été.
- Une note argumentée est réalisée par l'opérateur afin de justifier la non atteinte du gain : caractéristiques techniques du bâtiment ou des équipements, contraintes environnementales liées au bâti, au site et aux réglementations, travaux énergétiques récemment réalisés, logement seul compris dans une copropriété...

Le demandeur est aidé dans toute sa démarche par l'opérateur du PIG agissant sur le territoire où se trouve le logement. MPM fournit aux opérateurs un formulaire de demande de prime « Prime pour travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées » ; « Prime facteur 2 » ; « Production de logements » ; « transition énergétique » ; et vérifie auprès des services de l'Anah et des opérateurs et des services du conseil régional le respect des critères d'éligibilité.

Les montants prévisionnels de la Région pour l'opération sont de 165 000 euros par an, soit 825 000 euros sur la durée de la convention (2015-2019).

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Pour l'engagement et le paiement de toutes les aides décrites ci-dessus, le service instructeur de l'Anah collecte et vérifie toutes les pièces et quand le dossier est réputé complet, il l'inscrit à l'ordre du jour de la Commission Locale d'amélioration de l'Habitat propre à MPM, pour engagement de la subvention de l'Anah.

Les demandes de primes faites auprès de la Communauté urbaine et de la Région sont instruites sur la base de tableaux fournis par les équipes du PIG, synthétisant nom et prénom des bénéficiaires, leur statut bailleur ou occupant, l'adresse des travaux, la typologie du logement, surface habitable et le type de loyer de sortie pour les logements locatifs, la nature des travaux réalisés et le montant des travaux, le montant des subventions et primes de l'Anah, de la Communauté urbaine MPM, de la Région PACA, et autres financeurs s'il y a lieu.

Ces tableaux feront l'objet de rapports ultérieurs au Conseil de Communauté pour attribution des aides.

Les primes sont versées sur présentation par la délégation locale de l'Anah de la copie de l'ordre de paiement après travaux de l'Anah, pièce que l'Anah ne produit qu'après avoir instruit et vérifié les pièces au paiement et notamment toutes les factures acquittées des travaux.

Le non-respect des dispositions réglementaires et des engagements entraîne l'annulation des aides de l'Anah, de MPM et de la Région et leur reversement si elles ont été payées. L'Anah effectue des contrôles pour s'assurer de la véracité des déclarations et du respect des engagements, conformément à la convention de mise à disposition des services de l'Etat.

Le dispositif d'aide décrit entre en vigueur à la date de signature du PIG « Habiter Mieux » soit, le 15 décembre 2014 pour celles qui relèvent de MPM, et au 1^{er} juillet 2015, pour celles qui relèvent de la Région, et se termine à son échéance soit le 14 décembre 2019.

La Région ayant décidé de modifier son dispositif d'aides en décembre 2014, il convient d'en prendre acte dans la convention de PIG « Habiter Mieux » votée le 9 octobre 2014 par le Conseil de Communauté et de l'adapter. Cela concerne l'article 4.4. Les autres articles de cette convention restent inchangés.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;
- La délibération RNOV 002-771/12/CC du Conseil de Communauté du 14 décembre 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 ;
- La délibération RNOV 003-919/08CC du Conseil de Communauté du 19 décembre 2008 approuvant les conventions de délégation des aides à la pierre 2009-2014 et la création de la Commission Locale de l'Habitat ;
- La délibération FCT 009-099/14/CC du 23 mai 2014 relative à la désignation des élus au comité de pilotage du PIG ;
- La délibération HPV 006-479/14/CC du 09 octobre 2014 approuvant la convention avec l'Anah et le Conseil Régional PACA pour un programme d'Intérêt Général Habiter Mieux « Lutte contre la

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

précarité énergétique » et approbation de la convention financière avec le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

- La délibération n°14-1327 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 décembre 2014 relative au nouveau cadre d'intervention de la Région en matière de logement et d'habitat ;
- La délibération HPV 002-606/14/CC du 19 décembre 2014, prorogeant cette délégation des aides à la pierre d'un an, jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- La circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;
- L'instruction de l'Anah du 6 décembre 2013 relative au dispositif de financement majoré des prestations de suivi - animation de PIG labellisé « Habiter Mieux » à compter de 2014 ;
- Le Règlement Général de l'Anah ;
- La convention du programme d'Intérêt Général Habiter Mieux « Lutte contre la précarité énergétique » et la convention financière avec le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, signées le 15 décembre 2014.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de préciser le dispositif d'aides accordées par MPM, complémentaires aux aides de l'Anah, dans le cadre du PIG « Habiter Mieux » ;
- Que le Conseil Régional partageant les enjeux et les objectifs du programme s'associe au dispositif lancé par MPM en apportant des aides complémentaires ;
- Qu'il convient de mettre à jour la convention de PIG « Habiter Mieux », le dispositif d'aides de la Région ayant changé ;

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le dispositif d'aides apportées par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole aux propriétaires, dans le cadre du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » « Lutte contre la précarité énergétique », à volets habitat dégradé et adaptation des logements pour le maintien à domicile des habitants âgés ou handicapés.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 de la Communauté urbaine pour un montant de 130 000 euros - Sous politique D110 « Equilibre social de l'habitat » nature 6574 - Fonction 824. Pour les années suivantes, la dépense prévisionnelle sera inscrite au budget sous réserve de l'annualité budgétaire.

Les recettes correspondant au remboursement par la Région des avances faites par MPM seront constatées sur le compte 7475.

Article 3 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de PIG « Habiter Mieux » conclu avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Article 4 :

Les aides allouées aux propriétaires seront soumises à l'approbation du Conseil de Communauté.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant 1 à la convention de PIG « Habiter Mieux » et tous les documents relatifs à ce rapport.

Pour Visa,
Le Conseiller Délégué
Habitat – Logement - Politique de la Ville
Cohésion Urbaine

Daniel HERMANN

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Habitat et politique de la Ville

Arlette FRUCTUS

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER